



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 65272

Texte de la question

M Jean-Guy Branger appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les compétences des comités techniques paritaires concernant les suppressions d'emplois faisant suite aux fermetures de classes élémentaires et préélémentaires. En effet l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que toute suppression d'emploi décidée par une collectivité locale doit préalablement avoir été soumise à l'avis du comité technique paritaire. Or les fermetures de classe sont, quant à elles, prononcées par l'inspecteur d'académie. Ainsi l'avis donné n'a aucune portée sur l'autorité qui est à l'origine de la suppression d'emploi. En dépit des attributions dévolues par le législateur aux comités techniques paritaires, il convient de reconnaître que cette situation ne peut, au niveau local, que jeter le discrédit sur les travaux d'un organisme paritaire qui a un rôle important à jouer. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable d'exclure de son champ d'action les suppressions d'emplois des lors que l'autorité territoriale est liée dans sa position par la décision d'une autorité différente ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. La consultation est donc obligatoire même si l'emploi est supprimé en raison d'une fermeture de classe préélémentaire ou élémentaire. La collectivité territoriale devra essayer de procurer au fonctionnaire concerné un nouvel emploi correspondant à son grade. Ce n'est que si un emploi ne peut lui être offert dans cette collectivité qu'il sera pris en charge par le centre de gestion. La saisine du comité technique paritaire apparaît donc liée à sa compétence consultative sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement général de l'administration concernée. En outre, cette saisine permet une information préalable des représentants du personnel. Le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer au Parlement une modification législative sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65272

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5610